



Conférence des Parties

Trentième session

Belém, 10-21 novembre 2025

Point 7 de l'ordre du jour

**Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices
liés aux incidences des changements climatiques**

**Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et
préjudices liés aux incidences des changements climatiques**

Proposition du Président

Projet de décision -/CP.30

**Rapport annuel commun 2025 du Comité exécutif
du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes
et préjudices liés aux incidences des changements climatiques
et du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction
et la prise en compte des pertes et préjudices liés
aux effets néfastes des changements climatiques**

La Conférence des Parties¹

1. *Approuve* la décision -/CMA.7², qui porte sur le rapport annuel commun 2025³ du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, et qui est libellée comme suit :

« 1. *Se félicite* des progrès accomplis par le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans l'exécution de son plan de travail glissant pour la période 2023-2027⁴ ;

¹ Rien dans le présent document ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.

² Projet de décision intitulé « Rapport annuel commun 2025 du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques », proposé au titre du point 9 de l'ordre du jour de la septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

³ FCCC/SB/2025/2 et Add.1 et 2.

⁴ Le plan de travail est reproduit à l'annexe I du document FCCC/SB/2022/2/Add.2.



2. *Se félicite également* des progrès accomplis par le Conseil consultatif et le secrétariat du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques pour ce qui est de rendre le Réseau de Santiago opérationnel ;
 3. *Remercie* les organisations, les organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris et les autres parties prenantes qui ont contribué à l'exécution du plan de travail glissant du Comité exécutif pour la période 2023-2027, notamment par l'intermédiaire de ses groupes d'experts thématiques, ainsi que les organisations, organes, réseaux et experts qui sont devenus membres du Réseau de Santiago ou ont fait part de leur souhait de le devenir ;
 4. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel commun 2025⁵ du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie et du Réseau de Santiago, qui contient :
 - a) Le rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie⁶, dans lequel figurent les recommandations du Comité exécutif ;
 - b) Le rapport du Réseau de Santiago⁷, dans lequel figurent les recommandations du Conseil consultatif du Réseau de Santiago ;
 5. *Fait savoir* qu'elle poursuivra l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie à sa huitième session (novembre 2026)⁸. ».
2. *Fait savoir* qu'elle poursuivra l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie à sa trente et unième session (novembre 2026)⁹.
-

⁵ FCCC/SB/2025/2 et Add.1 et 2.

⁶ FCCC/SB/2025/2/Add.1.

⁷ FCCC/SB/2025/2/Add.2.

⁸ Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas permis d'aboutir à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

⁹ Voir la note 7.